

Préfecture de Meurthe-et-Moselle (54)

Préfecture des Vosges (88)

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN MEURTHE-MADON

ENQUETE PUBLIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Demande d'Autorisation Environnementale dans le cadre de la réalisation du programme de prévention des inondations et restauration du Madon

Ordonnance N° E23000034/54 du 13 avril 2023,
de M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy



Durée de l'enquête : 36,5 jours, du 12 juin au 18 juillet 2023 à 12 h 00 inclus

La commission d'enquête :

M. Pascal GAIRE

Président

Mme Salimata SPINATO

Membre

M. Marie-Cécile BENNELECK

Membre

Sommaire

1. RAPPEL DU PROJET	3
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	4
2.1. Désignation de la commission.....	4
2.2. Consultation du dossier.....	4
2.3. Publicité et information du public.....	4
2.3.1. Publicité légale dans la Presse.....	4
2.3.2. Affichage.....	5
2.3.3. Registres d'enquête.....	5
2.3.3.1. Registres papier.....	5
2.3.3.2. Registre numérique.....	5
2.4. Autres types d'information.....	5
2.5. Réunion publique.....	6
2.6. Climat et déroulement de l'enquête.....	6
2.7. Relation comptable des observations.....	6
3. L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	7
3.1. Par rapport au dossier loi sur l'eau.....	7
3.2. Par rapport à l'étude d'impact et son résumé non technique.....	9
3.3. Par rapport à l'étude des dangers et son résumé non technique.....	11
3.4. Par rapport à la dérogation « espèces protégées et habitats ».....	12
3.5. Par rapport aux sites NATURA 2000.....	14
3.6. Par rapport aux sites classés.....	15
4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES	16

1. RAPPEL DU PROJET

L'Établissement Public Territorial de Bassin Meurthe-Madon (EPTB) s'est engagé dès 2011 dans une démarche d'élaboration d'un projet global de lutte contre les inondations et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin du Madon, qui s'est traduite par la labellisation d'un premier Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) en 2018. Cette contractualisation PAPI permet à l'EPTB depuis avril 2019 de mener l'ensemble des actions prévues au programme et de bénéficier de fonds européens (FEDER), d'un soutien de l'État (fonds Barnier), d'aides de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et de la Région Grand-Est.

Le PAPI Madon devra de fait allier des actions de prévention des inondations et des actions pour la reconquête du milieu naturel.

Pour des raisons financières, l'EPTB a décidé de composer le PAPI en deux programmes : PAPI I et PAPI II. La présente enquête porte sur le PAPI I.

Le programme d'action de la maîtrise d'œuvre du PAPI I se base sur la stratégie suivante :

- Une réduction des niveaux d'eau atteints lors des crues et cela à l'échelle du bassin versant grâce à la Zone de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC) placée en partie amont du Madon ;
- Une amélioration du fonctionnement hydromorphologique du Madon grâce aux mesures de reméandrage, de création d'annexes hydrauliques ou d'aménagement des seuils ;
- Une mise en place de protections rapprochées (digues, murets de protection ...) au droit des enjeux prioritaires. Les différentes opérations du PAPI I se situent sur le bassin versant du cours d'eau « Le Madon » qui se répartit entre le département des Vosges (88) et le département de Meurthe-et-Moselle (54).

Le bassin versant du Madon s'étend sur 1 032 km² réparti sur deux départements : les Vosges (88) en amont, et la Meurthe-et-Moselle (54) en aval. Il est couvert par 167 communes et possède 65 504 habitants. Le principal cours d'eau est le Madon. Il prend sa source à 412 m d'altitude, dans la commune de Vioménil, dans le massif de la Vôge. Le cours d'eau atteint une longueur totale de 106 km de sa source jusqu'à sa confluence avec la Moselle. Les crues du Madon provoquent régulièrement des atteintes et dommages aux personnes, aux biens et aux intérêts publics et privés. L'année 2006 a encore, et de manière frappante, rappelé à tous la réalité du risque inondation dans ce bassin. Il est estimé qu'en cas de crue centennale du Madon, 1 600 personnes et environ 100 emplois se situent en zone inondable. Les dommages d'une telle crue sont estimés à 18,5 millions d'euros. Le rôle de l'EPTB est de structurer et animer une stratégie globale de prévention des inondations sur son territoire permettant de réduire les impacts sur les personnes, les biens, l'environnement et les activités économiques.

Ce programme d'actions est labellisé en juillet 2018 et la maîtrise d'œuvre est désignée en 2020.

Le projet retenu et présenté à l'enquête publique comprend les cinq opérations suivantes :

- Opération 1 : Aménagement d'une ZRDC (Hymont, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules et Velotte-et-Tatignécourt) et restauration écologique d'un affluent ;
- Opération 3 : Reméandrage du Madon (Lerrain, Escles) ;
- Opération 4 : Aménagement d'un chenal de crue et création d'un système d'endiguement (Mirecourt) ;
- ~~Opération 5 : Création d'un système d'endiguement et d'un décaissement (compensation hydraulique) (Haroué, Vaudeville) ;~~

SUITE A LA DELIBERATION 2022-38 DU 30/06/2022, L'OPERATION 5 : REALISATION D'UN DECAISSEMENT A VAUDEVILLE ET CONSTRUCTION D'UN SYSTEME D'ENDIGUEMENT A HAROUÉ NE SERA PAS REALISEE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME DE TRAVAUX, EN CONSEQUENCE L'OPERATION 5 EST ABANDONNEE DANS SA TOTALITE ET NE SERA PAS À PRENDRE EN COMPTE DANS L'ENQUETE PUBLIQUE.

- Opération 6 : Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont).

Le projet d'aménagement du PAPI I est donc soumis à enquête publique unique régie par le Code de l'Environnement et porte donc sur les procédures suivantes :

- La Demande d'Autorisation Environnementale pour les installations, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 et des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement (comprenant un dossier de demande de travaux soumis à autorisation, un dossier de dérogation des espèces protégés, un dossier d'incidence Natura 2000 une autorisation de défrichement, une modification de l'aspect d'un site classé...);
- La Déclaration d'Utilité Publique qui permet de justifier l'Utilité Publique du projet nécessitant la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- La Déclaration d'Intérêt Général permettant à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, (L.211-7 du code de l'environnement).

Concernant la mise en place de Servitudes de Rétention temporaire des eaux et l'enquête parcellaire, ceux-ci feront l'objet d'une autre enquête publique après obtention de la déclaration d'utilité publique si le projet se poursuit.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation de la commission

Par décision n° E23000034/54 du 13 avril 2023, Monsieur le Président du tribunal administratif de Nancy a constitué une commission d'enquête composée des 3 commissaires enquêteurs suivants :

- Président : Monsieur Pascal GAIRE ;
- Membres : Mesdames Salimata SPINATO et Marie Cécile BENNELECK,

pour l'enquête publique ayant pour objet les projets présentés par l'EPTB concernant le PAPI Madon.

2.2. Consultation du dossier

Le dossier était présent et consultable dans les mairies, lieux de permanence, et à la communauté de communes du Pays du Saintois, mais également sur le site internet dédié à l'adresse : <https://www.registredemat.fr/papi-madon>.

2.3. Publicité et information du public

2.3.1. Publicité légale dans la Presse

La publicité de l'enquête publique a été assurée par la publication d'articles dans deux journaux différents et dans les deux départements (Meurthe et Moselle, Vosges) concernés par les travaux comme le prévoit l'arrêté inter préfectoral du 17 mai 2023.

JOURNAUX	1 ^{ERE} PARUTION	2 ^{EME} PARUTION
EST REPUBLICAIN	24 MAI 2023	13 JUIN 2023
PAYSAN LORRAIN	26 MAI 20123	16 JUIN 2023
VOSGES MATIN	23 MAI 2023	13 JUIN 2023
PAYSAN VOSGIEN	26 MAI 2023	16 JUIN 2023

2.3.2. Affichage

L'arrêté de l'enquête publique était affiché sur le panneau d'affichage des 4 mairies, lieux de permanences, ainsi que sur celui du siège de la Communauté de Communes du Pays du Saintois. Afin de permettre une plus large information, M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle a demandé aux mairies et intercommunalités limitrophes d'afficher l'avis d'enquête publique. Les mairies et Communauté de communes concernées étaient : Maroncourt, Valleroy-aux-Saules, Velotte-et-Tatignecourt, Escles, Ceintrey, la Communauté de communes Mirecourt Dompain, la communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest.

Des panneaux affichant l'avis de l'enquête publique ont été également implantés à proximité des quatre lieux de travaux à Lerrain, Hymont, Mirecourt et Voinémont.

2.3.3. Registres d'enquête

2.3.3.1. Registres papier

Cinq registres ont été mis à disposition de la population dans les mairies des lieux de permanence soit Mirecourt, Lerrain, Hymont, Voinémont et au siège de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

Ces registres étaient à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture et bien évidemment lors des permanences effectuées par les membres de la commission d'enquête.

Les 5 registres papiers ont été ouverts le 12 juin 2023 et clos le 18 juillet 2023 à 12h 00 par le Président de la commission d'enquête.

2.3.3.2. Registre numérique

Un registre numérique a été créé à l'adresse <https://www.registredemat.fr/papi-madon>, accessible 7j/7 et 24h/24 pendant toute la durée de l'enquête. A partir de ce site, il était possible de télécharger l'ensemble du dossier d'enquête et de déposer une observation par courrier électronique à l'adresse papi-madon@registredemat.fr.

2.4. Autres types d'information

Certaines communes ont utilisé leurs outils de communication locaux pour informer sur l'enquête :

- MIRECOURT :
 - Page face book de la commune
 - Fiche avis commission ouverture de l'enquête
 - Information de la Réunion Publique du 20/06/2023
- VOINEMONT :
 - La page voinémontoise
 - Intramuros
- LERRAIN :
 - Page face book de la commune
 - Information verbale directe par M. Le Maire aux personnes concernées
 - Second passage de Mr Le Maire chez les habitants concernés surtout les riverains du Madon.
- HYMONT : pas d'actions particulières

2.5. Réunion publique

Du fait que la concertation avait été réalisée deux ans avant le début de l'enquête d'une part et que le principe d'une réunion publique permet d'amplifier la communication sur l'enquête, la commission a proposé la réalisation d'une réunion publique avec l'EPTB, le bureau d'étude. La réunion publique s'est déroulée le mardi 20 juin 2023 à 18 h dans la salle du conseil municipal de MIRECOURT.

Une vingtaine de personnes a participé aux débats et ont ainsi pu obtenir des réponses à leurs questions de la part de l'EPTB et du cabinet ARTELIA.

2.6. Climat et déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'accueil du public pour les 13 permanences s'est réalisé dans les salles du conseil municipal pour les communes ou une salle de réunion à la communauté de communes située immédiatement à l'entrée permettant un très bon accès.

2.7. Relation comptable des observations

Quatorze (14) personnes qui sont venues lors des 13 permanences, soit pour se renseigner ou déposer une observation, mais seules cinq (5) observations ont été déposées.

Parallèlement deux (2) observations ont été déposées dans le registre matérialisé, et une (1) sur le site dédié aux enquêtes publiques de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

C'est donc huit (8) observations déposées concernant cette enquête.

Cette faible quantité peut s'expliquer par le fait d'une concertation importante et bien menée ayant permis de répondre aux questions. Ce qui fut aussi le cas lors de la réunion publique organisée par la commission d'enquête.

3. L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 est régie par les dispositions du livre 1^{er} du code de l'environnement, ainsi que par les autres dispositions réglementaires définies dans les conditions fixées au chapitre unique du titre III de la procédure administrative associée (article R181-1 à D181-57).

Comme détaillé dans le dossier soumis à enquête, le programme d'aménagement du PAPI Madon I est soumis à Autorisation Loi sur l'Eau au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature édictée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation environnementale porte sur l'ensemble des opérations retenues, comme exigées par le code de l'environnement pour les installations, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 et des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'enquête publique, la commission d'enquête a pu constater que la procédure d'enquête unique intègre l'ensemble des procédures réglementaires exigées par le projet :

- *Loi sur l'Eau,*
- *Etude d'impact,*
- *Etude de dangers,*
- *Dérogation « espèces protégées et habitats »,*
- *Etude d'incidences sur les sites NATURA 2000,*
- *Autorisation de travaux en site classé (non activé, car aucun site classé n'était concerné).*

L'articulation et la rédaction de ces éléments susvisés répondaient aux dispositions définies à l'article R181-13 du Code de l'environnement qui définit le contenu d'une demande d'autorisation environnementale.

3.1. Par rapport au dossier loi sur l'eau

Plusieurs rubriques sont concernées et classées sous le régime de l'autorisation ou de déclaration en fonction des opérations. Le tableau ci-dessous résume ces rubriques et leur régime de classement par rapport aux opérations retenues.

Rubriques	Opérations Concernées
3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	Opération 1 : Aménagement d'une Zone de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC) et restauration écologique d'un affluent en rive gauche Autorisation
3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Opération 1 : Aménagement d'une Zone de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC) et restauration écologique d'un affluent en rive gauche Autorisation
	Opération 3 : Reméandrage du Madon Autorisation
	Opération 4 : Aménagement d'un chenal de crue et décaissement et Création d'un système d'endiguement Déclaration
	Opération 6 : Aménagement des seuils..... Autorisation
3.1.3.0 Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	Non concerné
3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Opération 1 : Aménagement d'une Zone de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC) et restauration écologique d'un affluent en rive gauche Déclaration
3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " :	Opération 1 : Aménagement d'une Zone de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC) et restauration écologique d'un affluent en rive gauche Autorisation
	Opération 3 : Reméandrage du Madon Autorisation
	Opération 4 : Aménagement d'un chenal de crue et décaissement et Création d'un système d'endiguement Déclaration
	Opération 6 : Aménagement des seuils..... Autorisation
3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Opération 1 : Aménagement d'une Zone de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC) et restauration écologique d'un affluent en rive gauche Autorisation
	Opération 4 : Aménagement d'un chenal de crue et décaissement et Création d'un système d'endiguement Déclaration
3.2.3.0 Plans d'eau, permanents ou non :	Opération 1 : Aménagement d'une Zone de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC) et restauration écologique d'un affluent en rive gauche Autorisation
	Opération 4 : Aménagement d'un chenal de crue et décaissement et Création d'un système d'endiguement Déclaration
	Opération 6 : Aménagement des seuils..... Déclaration
3.2.5.0 Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	Opération 1 : Aménagement d'une Zone de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC) et restauration écologique d'un affluent en rive gauche Autorisation
3.2.6.0 Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions	Opération 1 : Aménagement d'une Zone de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC) et restauration écologique d'un affluent en rive gauche Autorisation
	Opération 4 : Aménagement d'un chenal de crue et décaissement et Création d'un système d'endiguement Autorisation
3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau	Opération 1 : Aménagement d'une Zone de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC) et restauration écologique d'un affluent en rive gauche Autorisation

Le programme d'aménagement PAPI Madon I a donc été soumis à AUTORISATION au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0, 3.2.6.0 et 3.3.1.0 de la Loi sur l'Eau.

3.2. Par rapport à l'étude d'impact et son résumé non technique

Le rapport présentant l'étude d'impact soumis à enquête publique comportait :

- Un résumé non technique ;
- Un volet dédié à l'état initial du site et de son environnement ;
- Un volet dédié à l'incidence du projet, les arrêtés ministériels applicables ainsi que les mesures prises...

La commission d'enquête a pu apprécier l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) qui portait sur la qualité de cette évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement pour le projet. L'AE a en outre rappelé que les PAPI ne sont pas à ce jour soumis à évaluation environnementale en tant que plan programme, et que seules les opérations de travaux qu'ils engendrent peuvent l'être, et c'était dans ce cadre, que le projet lui avait été présenté.

La commission d'enquête a pu aussi apprécier les différentes recommandations émises, et les réponses qui ont été fournies par l'EPTB. La Commission a trouvé les réponses complètes et détaillées, répondant aux recommandations formulées.

En ce qui concerne la biodiversité et la demande de dérogation au titre des espèces protégées, tout comme l'avis de l'AE, ce volet incluant l'avis de la CNPN a fait l'objet d'un paragraphe pris en compte par la commission d'enquête.

D'une manière générale, outre la robustesse de l'ensemble du rapport traitant l'évaluation environnementale, il était compréhensible pour le public et aisément lisible :

- **Dans le premier volet de l'étude d'impact, nous avons pu prendre connaissance de l'état initial du site et de son environnement** : Par rapport aux terres, sol, eau et climat, différentes informations sont fournies sur le Madon, son bassin versant depuis sa source à sa confluence avec la Moselle. Par rapport aux eaux souterraines, l'étude précise que chaque opération d'aménagement se situe au droit de niveaux de masses d'eau qui font l'objet de prélèvements pour l'alimentation en eau potable. Toutefois, aucun des périmètres d'étude des opérations n'est directement concerné par une aire d'alimentation de captage destiné à la consommation humaine.

Du point de vue hydrologique et hydrogéologique, on peut lire que le Madon présente une hydromorphologie typique des cours d'eau de type T5 : « Basses vallées de plateaux calcaires et marno-calcaires » avec des écoulements principalement lents, une morphologie méandriforme, des berges moyennes à hautes et une faible charge sédimentaire. L'étude relève un grand nombre d'ouvrage sur son linéaire amplifiant la lenteur de ses écoulements et contribuant à expliquer sa faible mobilité sur les 150 dernières années. Elle signale toutefois que la plupart de ces ouvrages ne sont plus en activité et présentent un état dégradé et nuisent à la continuité écologique et à l'état hydromorphologique du Madon.

On peut aussi remarquer dans l'étude, que le Madon en lui-même présente un état écologique bon sur sa partie amont mais qui se dégrade jusqu'à un état moyen voire médiocre sur la partie aval de son bassin versant. L'étude explique que cela peut être dû à la fois à la traversée des deux centres urbains majeurs du bassin versant (Mattaincourt et Mirecourt) mais qu'également au contexte très agricole du bassin versant qui participe aux pollutions diffuses, apportées également par les eaux de ses affluents. D'un point de vue chimique, l'étude précise que le Madon présente des pollutions plus ou moins importantes aux hydrocarbures.

L'étude relève en outre un contexte complexe avec des entités hydrogéologiques variées. Sa plaine alluviale est très variable et très étendue. Trois types de masses d'eau sont recensées au droit du bassin

versant du Madon : (1) les Argiles du Muschelkalk, (2) le Plateau Lorrain versant Rhin (3) le Grés Vosgien captif non minéralisé. L'étude signale toutefois des pollutions liées à l'activité agricole fortement présente dans la zone, mais précise qu'aucun prélèvement pour l'alimentation en eau potable n'est présent.

Par rapport à l'occupation des sols, l'étude montre à l'échelle du bassin versant, une occupation de type agricole, représentant près de $\frac{3}{4}$ du site d'étude. Ce qui représente 373,1 ha (hors opération 5, qui a été abandonnée).

Sur le milieu naturel, des cartographies illustrées, diverses et variées enrichissent l'étude d'impact avec la localisation de chaque opération dans son milieu naturel.

La demande de dérogation d'espèces protégées donne des détails sur le volet écologique et biodiversité.

Concernant la population et la santé, de manière générale, l'étude montre que le bassin versant du Madon est marqué par sa forte ruralité, avec une densité de population relativement faible. Deux Fédérations de pêche, dont un pour chaque département est noté par l'étude ainsi que trois Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) réparties sur l'ensemble du bassin versant du Madon.

Hormis le risque inondation, aucun autre risque naturel n'est signalé. Par rapport à l'aléa inondation, on peut remarquer que les hauteurs de submersion au droit de zones bâties peuvent dépasser 1 m dès une crue trentennale sur les communes de Mattaincourt, Mirecourt, Ambacourt, Xirocourt, Haroué, Ceintrey et Voinémont. Mais ces variations de hauteur sont globalement modérées entre une crue trentennale et une crue centennale (20 à 30 cm).

Du point de vue patrimonial et paysage, les opérations 1 et 3 ne sont pas concernées par des sites inscrits ou classés. Dans un périmètre de 500 m, des sites inscrits et classés sont signalés pour les opérations 4 et 6, sans toutefois être concernées par leur emprise, le plus proche est à 250 m. L'EPTB précise également que des opérations ont été entreprises auprès de la DRAC. Le paysage est globalement marqué par des vallées larges entourées de coteaux.

- **Le 2^{ème} volet de l'étude d'impact développe :**
 - **Les scénarios de référence** : c'est-à-dire la description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet. L'étude signale que le programme du PAPI est susceptible de modifier le régime hydrologique du Madon. Une amélioration de l'état écologique est attendue tant sur la biodiversité que sur sa fonctionnalité hydromorphologique de l'amont à l'aval des seuils. La protection de la population et des biens reste un des enjeux majeurs attendu. Toutefois, l'étude signale que certains aménagements sont susceptibles de modifier la répartition parcellaire des exploitations agricoles, des négociations sur les contreparties et la mise en place de conventions sont en cours entre les exploitants et l'EPTB Meurthe Madon.
 - **L'évaluation des enjeux** : Cinq niveaux d'enjeux sont notés : négligeable, faible, moyen, fort et majeur et portent sur tous les aspects environnementaux.
 - **L'incidence du projet et les mesures prises**. Par rapport aux enjeux identifiés, nous avons noté des mesures portant sur la séquence « éviter, réduire, compenser ». Le projet est concerné par des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.
 - **Par rapport aux impacts cumulés**, avec d'autres projets connus. Deux projets sont signalés mais actuellement au stade d'étude : le GEMA Madon (Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques) et du projet de renaturation des affluents du Madon. On peut remarquer que le programme du PAPI I a anticipé en prenant en compte les premières orientations connues. Il en ressort de la synthèse que le programme retenu pour le PAPI Madon et ceux des GEMA ont des objectifs communs et sont en

corrélation. L'étude d'impact conclut que les incidences cumulées des trois projets seront positives, à la fois sur l'état écologique du Madon et des affluents et sur les inondations.

- **Par rapport à la vulnérabilité au changement climatique**, des projections climatiques sur différents horizons sont indiquées. On peut constater que pour l'ensemble des opérations (1,3,4) le projet ne présente pas de vulnérabilité au réchauffement climatique. Quant à l'opération 6 (arasement de seuils), une réduction de la vulnérabilité au réchauffement climatique est attendue du fait du rétablissement des écoulements.
- **Par rapport à la compatibilité du projet avec les documents de planification et de gestion des eaux**, l'étude présentée montre que le projet a pris en compte le SDAGE Rhin-Meuse (2016-2021) et les orientations du SDAGE actualisé sur la période 2022 à 2027. On peut noter des impacts bruts qualifiés de « fort » pour certains thématiques comme les « zones humides », du fait des remblais sur 1,28 ha de zones humides, et pour certaines espèces. On note également la prise en compte du plan de gestion du risque inondation tant au niveau du bassin Rhin-Meuse qu'au niveau local, mais aussi, au niveau du SAGE et la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et de la Stratégie locale de gestion des risques.

Par la suite, le dossier fait référence :

- Au « Volet 3 » à la justification du projet accompagnée des solutions de substitution ;
- Aux impacts résiduels et aux mesures de compensation.

Et enfin, la commission d'enquête note pour les incidences qui n'ont pas pu être suffisamment évitées ou réduites, la mise en place de mesures de compensations, on peut citer :

- L'indemnisation de la perte de la récolte liés aux travaux (MC1) ;
- L'acquisition foncière (MC2) ;
- L'indemnisation de la perte de la récolte en phase exploitation (MC3) ;
- Des mesures de compensation des impacts directs sur les zones humides et le cuivré des marais (MC4) ;
- Des mesures compensatoires des impacts directs sur le gîte à Castor (MC5) ;
- Des mesures compensatoires des impacts directs permanent sur l'habitat de la Mulette épaisse (MC6) ;
- Des mesures compensatoires des impacts directs sur deux barrages à Castor (MC7) ;
- Des mesures compensatoires des impacts directs sur l'habitat aquatique du Sonneur à ventre jaune (MC8) ;
- Des mesures compensatoires des impacts directs sur les habitats de l'avifaune nicheuse (MC9) ;
- D'opération d'aménagement de nouveaux dispositifs de pêche (MC10) ;
- L'indemnisation de la perte de la valeur vénale du terrain des propriétaires (MC11) ;
- L'indemnisation du trouble de jouissance des exploitants (MC12) ;
- L'indemnisation d'éviction d'exploitant (MC13).

3.3. Par rapport à l'étude des dangers et son résumé non technique

Outre l'évaluation environnementale et différents thématiques étudiés, le dossier comporte une étude des dangers et son résumé non technique en application du décret du 12 mai 2015, qui stipule que *tout système d'endiguement ou aménagement hydraulique, au sens de leur définition donnée dans ce même texte, quel que soit leur classe, est soumis à étude de dangers*. Cet aménagement hydraulique concerne deux communes des Vosges : Hymont et Velotte-et-Tatignécourt.

La commission a constaté que le plan de cette étude de dangers étudié dans le dossier suivait les prescriptions de *l'arrêté du 30 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de*

l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Elle comportait également une note complémentaire actualisée en dernier lieu en avril 2022 (intégrant les remarques de l'Autorité Environnementale), justifiant la conformité de l'ouvrage aux exigences de l'arrêté du 06 aout 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

Selon le descriptif du dossier, l'aménagement hydraulique permet une rétention des débits ayant un effet global à l'échelle du bassin versant du Madon. Cette rétention des débits permet de réduire le débit de crue à l'aval de l'aménagement mais aussi de créer un étalement du pic de crue et donc un retard de la pointe de crue.

On peut aussi noter du dossier que ces impacts sur le débit, couplés avec le système d'endiguement de Mirecourt permettent de protéger les habitants de la rue du Breuil pour la crue centennale. Notons aussi, une étude de danger spécifique à la ZRDC au niveau de Mirecourt.

Enfin, la commission note des consignes écrites dans l'étude des dangers conformément à l'article R.214-123 du Code de l'Environnement qui rappelle l'obligation légale de surveillance et d'entretien d'un système d'endiguement. Par rapport au Système de Gestion de la Sécurité (SGS), la commission note que la gestion et la surveillance des ouvrages seront assurées par l'EPTB Meurthe Madon dans le but de répondre aux objectifs définis dans la politique de prévention des accidents majeurs. Une actualisation de cette étude est également prévue. On peut également noter que le Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau est la DDT des Vosges, et le service de l'Etat chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages est la DREAL Grand Est.

3.4. Par rapport à la dérogation « espèces protégées et habitats »

Les opérations du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin versant du Madon a fait l'objet d'un avis délibéré du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) au titre d'une demande de dérogation à l'atteinte des espèces protégées (article D.181-15-5 du Code de l'environnement).

Le document soumis à enquête publique présentait la stratégie d'élaboration du programme d'aménagement, ainsi que la justification des choix de conception à l'échelle de chaque opération retenue pour les travaux. Les dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement ont été considérées.

En premier lieu, après une présentation générale, et du contexte réglementaire, une liste des espèces concernées par la demande de dérogation était présentée, puis les différents intervenants et une note sur la justification de l'absence de solutions alternatives de moindre impact sur le projet,

En second lieu, nous avons noté une présentation du projet et sa justification,

Puis, la méthodologie générale appliquée pour l'inventaire sur la faune-flore-habitats,

Et enfin, la déclinaison de la méthodologie appliquée à chaque opération concernée par le PAPI I. Dans ce chapitre, nous avons pu prendre connaissance :

- De la justification du projet par rapport à chaque opération, la description des aménagements retenus ainsi que l'adaptation du tracé du Madon au droit des ouvrages ;
- **La liste des habitats et espèces protégées à travers différents CERFA** : (1) l'habitat de l'avifaune protégée, (2) l'habitat du Cuivré des Marais, (3) les individus du Cuivré des Marais, (4) les habitats du Castor d'Eurasie, (5) les individus de Castor d'Eurasie, (6) les individus de Mulette épaisse, (7) les habitats de la Mulette épaisse, (8) les individus d'espèces de poissons protégés, (9) les Habitats d'espèces de poissons protégés ;
- **Une cartographie illustrant la zone d'étude dans le lit majeur du Madon** sur les communes de Maroncourt, Valleroy-aux-Saules, Lerrain, Hymont et Velotte-et-Tatignécourt et Mirecourt, dans le département des Vosges, Cintrey et Voinémont dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

- **L'état initial du site et de son environnement**, qui présentait les inventaires faune-flore et habitats ;
- **Les enjeux** : on peut noter entre autres les enjeux patrimoniaux liés aux habitats biologiques, les enjeux liés aux espèces puis les enjeux réglementaires sur les espèces végétales et animales et par la suite, une étude des zones humides ;
- **Les incidences du projet et les mesures sur la séquence ERC (éviter-réduire-compenser)** ont été étudiées ;
- **Les mesures de suivi** : Elles portent sur la phase chantier (totalité de la période des travaux) et le suivi écologique qui vise à vérifier l'efficacité des mesures environnementales mises en place en faveur des espèces et leurs habitats. Un suivi d'une durée de 20 années est retenu pour le projet.

Après avoir pris connaissance des informations détaillées susvisées dans le rapport, la commission d'enquête a pris en compte l'avis formulé par le CNPN. Le CNPN reconnaît l'effort d'investigation de l'EPTB, **mais a émis un avis défavorable au projet au regard des éléments présentés dans le dossier**. Afin d'y remédier, il a demandé à l'EPTB de reconsidérer la stratégie d'intervention proposée.

La commission d'enquête a analysé avec attention la réponse fournie par l'EPTB à l'avis du CNPN.

Le CNPN a souligné la qualité du dossier présenté et reconnaît les raisons impératives d'intérêt public majeur du projet. Toutefois, il s'étonnait du peu d'espèces listées dans le formulaire en comparaison à la liste des espèces protégées présentes. Dans sa réponse, l'EPTB affirme que toutes les espèces protégées impactées par l'une des opérations du PAPI et présentant un impact résiduel après les mesures d'évitement et de réduction ont été intégrées aux Cerfa. Il a demandé de se référer au *Volet 5.2 – Étude d'impact environnemental* plus précisément à l'analyse des impacts bruts réalisée pour chacune des opérations retenues. Il a précisé que les mesures compensatoires mises en œuvre seront suivies et contrôlées sur une durée de 20 ans et qu'une obligation de résultat est attendue.

Sur la nature de l'opération, aucune remarque particulière n'a été émise. L'EPTB a rappelé l'objectif du projet qui vise à sécuriser, sur deux départements (Vosges et Meurthe-et-Moselle), les communes riveraines des crues du Madon tout en restaurant ses conditions hydromorphologiques.

Le CNPN note une absence de solutions alternatives plus favorables aux espèces protégées. Il a demandé de compléter le dossier par une étude du fonctionnement hydro-morphologique de l'ensemble du bassin versant en y incluant de fait, le Madon et ses affluents, et une étude des possibilités de déploiement d'un ensemble de Solutions d'adaptation Fondées sur la Nature (SaFN) et de leur efficacité éventuelle à gérer les eaux pluviales à la source, à atténuer le risque hydraulique et à préserver les enjeux écologiques (dont les espèces protégées). La commission d'enquête a noté avec attention la réponse détaillée fournie et a pris note des réponses apportées dans un tableau de synthèse qui recense ces Solutions d'adaptation Fondées sur la Nature (SaFN). Dans le PV de synthèse, la CE a toutefois demandé à l'EPTB, si ces réponses ont été transmises au CNPN et au Service instructeur. Dans son mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse, l'EPTB a précisé qu'il a fait le nécessaire auprès des Services instructeurs. La commission confirme que la réponse figurait dans le dossier soumis à enquête publique.

Sur l'état initial et enjeux associés, l'EPTB a fourni des compléments de réponses aux observations formulées par le CNPN.

Quant aux mesures d'évitement, il n'y a pas eu de remarques particulières du CNPN, en revanche, il a demandé un approfondissement pour les questions d'évitement d'opportunité (faire « autrement ») et d'emprise (faire « moins »). Il avait aussi relevé une confusion dans le dossier (intitulé et classement des mesures ERC proposées). La CE note une reprise par l'EPTB avec une prise en compte du guide d'aide à la définition des mesures ERC du CEREMA adapté aux mesures prises pour le PAPI du Madon.

En ce qui concerne les remarques du CNPN sur la prévention des pollutions du milieu aquatique et l'évaluation des impacts, la CE a pris note des réponses apportées par l'EPTB qui font référence aux :

- Volet 5.2 – Étude d'impact environnemental - chapitre 10.1.1 ;
- Volet 3 – Présentation du projet - chapitre 4 – Présentation du projet retenu ;
- Volet 5.1 – Étude d'impact environnemental - Chapitre 3.1.6.4 – Hydromorphologie du Madon ;
- Volet 13 – Méthodologie - Chapitre 2 – Méthodologie générale d'application de la méthode Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

Quant aux observations sur des références portant sur les bonnes pratiques environnementales du guide de Mc Donald et al., 2018 suggérées par le CNPN, la CE a noté la prise en compte de ce guide dans la réponse formulée à l'avis et un engagement de l'EPTB à appliquer ce guide.

Par rapport aux mesures de réduction en phase chantier (installations, ouvrages et travaux provisoires), qualifiées de pertinentes pour certaines, mais très incomplètes ou insuffisamment décrites pour d'autres mesures par le CNPN, l'EPTB a demandé de se référer au *Volet 5.2 – Étude d'impact environnemental*. La CE a pris note des précisions complémentaires fournies sur les mesures de gestion et de suivi pour chaque opération. En effet, l'EPTB prévoit dans son marché :

- Un schéma organisationnel de Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) permettant au maître d'œuvre de mesurer lors de l'analyse des offres, l'engagement du titulaire en faveur de l'environnement,
- Un plan de Respect Environnement (PRE), qui sera exigé lors de la phase de préparation des travaux.

On peut noter également dans la réponse fournie à l'avis qu'il est envisagé une désignation d'un Responsable environnement par le titulaire du marché dès la période de préparation du chantier dans le but de respecter les exigences environnementales depuis l'ouverture du chantier jusqu'à la réception des travaux. La commission d'enquête note aussi un engagement de l'EPTB à transmettre l'ensemble des plans de récolement pour chaque opération à l'OFB ainsi qu'aux DDT (Services instructeurs).

Pour les mesures de réduction portant sur le cas des dispositifs définitifs, l'évaluation des incidences résiduelles et les scénarios prospectifs ainsi que les mesures de compensation, la réponse fournie fait référence aux différents volets et chapitres du dossier qui traitent ces points.

Pour les mesures de suivi et d'accompagnement, la commission d'enquête note la réponse apportée par l'EPTB qui rappelle le *Volet 5.2 – Étude d'impact environnemental - Chapitre 10.3*, en particulier : les chapitres portant sur le suivi écologique, le suivi hydromorphologique, le suivi et l'entretien de la végétation, ainsi que le chapitre dédié à l'entretien et suivi des ouvrages béton. Ce volet a été suffisamment argumenté dans l'étude des dangers.

3.5. Par rapport aux sites NATURA 2000

Pour les opérations n°1, n°3 et n°4, aucun site NATURA 2000 n'est présent à moins de 10 km. Pour ces opérations, aucune incidence n'a été montrée par l'étude. Elle précise que la conception du projet et les modalités de mise en œuvre des travaux n'induisent aucune incidence significative sur les composantes patrimoniales des sites Natura 2000.

Pour l'opération n°6, deux sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude. Il s'agit de :

- De la Natura (FR4100233) : Vallée du Madon (secteur Haroué / Pont-Saint-Vincent), du Brenon et carrières de Xeuilley. La zone d'étude se situe en quasi-intégralité dans ce site Natura 2000 ;
- De la Natura (FR4100227) : Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy), située à 6 km de l'emprise du projet.

Pour cette opération, l'étude d'incidence a montré que la conception du projet et les modalités de mise en œuvre des travaux **induisent une incidence significative sur deux espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR4100233**. Il s'agit de la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) et la

Mulette épaisse (*Unio crassius*). Des actions écologiques incluses dans le cadre du projet ont été prises. L'étude considère que *le projet d'arasement partiel du seuil prévoit un impact positif sur la Mulette épaisse en rétablissant la continuité écologique du Madon et donc la circulation des poissons-hôtes de l'espèce*. Toutefois, elle prévoit un déplacement d'individus d'espèce protégée afin de limiter les incidences sur les éventuels individus immergés après abaissement de la hauteur d'eau.

3.6. Par rapport aux sites classés

Cette procédure n'a pas été activée, car aucun site classé n'était concerné par le PAPI.

4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

La législation et la réglementation applicables à l'élaboration des projets PAPI ont été respectées.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux textes en vigueur.

Le public a bien été informé au cours de l'enquête par voie de presse et affiches ; il a eu largement la possibilité de se renseigner et de s'exprimer en toute liberté sous forme d'observations ou de propositions.

Les interrogations ou propositions des personnes qui se sont manifestées lors de l'enquête et les remarques de la commission ont été analysées par l'EPTB Meurthe et Madon et ont fait l'objet d'une analyse par la commission.

D'une manière générale, sur l'évaluation environnementale, la commission a remarqué que :

- Le dossier présenté à l'enquête publique comportait les différents points exigés dans l'article R.122-5 du code de l'environnementale ;
- Un résumé non technique destiné au public permettant de comprendre le projet ;
- Certains points du dossier ayant fait l'objet de remarques et ou de demande de compléments par les Services instructeurs, le CNPN, l'Autorité environnementale et par la suite lors de l'enquête publique, ceux du public et de la commission d'enquête ont été réétudiés, complétés et ou corrigés par l'EPTB.

En effet, après l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, la commission a pu constater entre autres que l'étude d'impact prenait en compte la description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, l'évaluation des enjeux, l'incidence du projet et les mesures prises pour les enjeux identifiés. Elle note aussi la prise en compte des impacts cumulés, avec d'autres projets connus. Quant à la vulnérabilité au changement climatique, des projections climatiques sur différents horizons sont étudiées.

Le PAPI Madon I a étudié la compatibilité de son programme avec les documents de planification et de gestion des eaux et comporte la justification du projet accompagnée des solutions de substitution, développée dans le dossier dans la justification du projet et solutions de substitution.

La commission a pu noter la mise en place de mesures de compensations pour les impacts qui n'ont pas pu être évités ou réduits.

Lors de la phase chantier du PAPI MADON, des mesures de suivi pour les installations, ouvrages et travaux provisoires sont prises. Le schéma organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) prévu permet de mesurer l'engagement du titulaire du marché en faveur de l'environnement, il en est de même pour le plan de Respect Environnement (PRE), exigé lors de la phase de préparation des travaux.

La Commission a pu apprécier également dans la réponse fournie à l'avis de la CNPN qu'il est envisagé une désignation d'un Responsable environnement par le titulaire du marché dès la période de préparation du chantier dans le but de respecter les exigences environnementales depuis l'ouverture du chantier jusqu'à la réception des travaux. Elle note aussi un engagement de l'EPTB à transmettre l'ensemble des plans de récolement pour chaque opération à l'OFB ainsi qu'aux DDT (Services instructeurs).

Outre l'évaluation environnementale, et différents thématiques étudiés, le dossier comportait une étude des dangers en application du décret du 12 mai 2015, qui stipule que *tout système d'endiguement ou aménagement hydraulique, au sens de leur définition donnée dans ce même texte, quel que soit leur classe, est soumis à étude de dangers*. Cet aménagement hydraulique concerne deux communes des Vosges : Hymont et Velotte-et-Tatignécourt. Cette étude comportait également une note complémentaire actualisée en dernier lieu en avril 2022 (intégrant les remarques de l'Autorité

Environnementale), justifiant la conformité de l'ouvrage aux exigences de l'arrêté du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages. Le système d'endiguement de Mirecourt a fait également l'objet d'une étude de dangers spécifique prenant en compte la ZRDC.

Les opérations inscrites dans le PAPI Madon s'inscrivent dans un double objectif de diminution de la vulnérabilité face au risque d'inondation et de reconquête des milieux aquatiques.

L'aménagement d'une Zone de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC) ainsi que les quatre autres opérations (avec 7 actions) sur le bassin versant du Madon présente un enjeu majeur pour tout le territoire du Madon. Le volume de retenue nécessaire pour protéger les enjeux retenus dans le cadre du PAPI I en cas de crue centennale est de l'ordre de 1 million de m³.

Les aménagements tels que décrits ci-dessus permettront une diminution des aléas inondation sur la totalité du bassin versant à l'aval du Madon. Cette diminution des hauteurs d'eau diminuera d'autant la durée du retour à la normale ainsi que les coûts des dommages.

Pour une crue centennale, l'ensemble des aménagements et la ZRDC, permet la mise hors d'eau de 110 bâtiments dont une dizaine d'entreprises.

La conception du projet a été menée en intégrant les enjeux sociaux- économiques et environnementaux du territoire.

Lors de la rencontre de la commission d'enquête avec les Services de la DDT (Meurthe-et-Moselle et Vosges), différents points ont été abordés, non seulement sur le choix des solutions retenues, le fonctionnement futur des ouvrages, la prise en compte des intérêts des tiers et de l'environnement, mais également le volet lié à la sécurité des ouvrages, la surveillance et le suivi. Des détails fournis ont permis à la commission d'ajuster ses questions, d'apprécier certains choix et également de demander des visites – terrains dans le but de mieux répondre aux attentes du public.

Par rapport au Système de Gestion de la Sécurité (SGS), la commission note que la gestion et la surveillance des ouvrages seront assurées par l'EPTB Meurthe Madon dans le but de répondre aux objectifs définis dans la politique de prévention des accidents majeurs.

En conséquence, la commission d'enquête, à l'unanimité, **émet un AVIS FAVORABLE** à la **demande d'Autorisation Environnementale** concernant les travaux concernant la réalisation d'aménagement de gestion des inondations et de restauration hydromorphologique du Madon, présenté par L'EPTB Meurthe et Madon.

L'avis favorable est assorti d'une recommandation : par rapport aux captages, la Commission d'enquête a noté l'effort de recherche fait auprès des communes et l'identification faite pour les captages d'eau privés à usage unifamilial à proximité des travaux. Et a remarqué que Maroncourt et Vaudéville n'ont pas répondu. Elle recommande à l'EPTB de se rapprocher de l'ARS (Unités départementales 54 et 88) pour s'assurer de tout risque d'atteinte aux eaux destinées à la consommation humaine.

Pompey le 18 août 2023

La commission d'enquête

M. Pascal GAIRE
Président



Mme Saïmata SPINATO
Membre



Mme Marie-Cécile BENNELECK
Membre

